

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A115

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2024

Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur le chemin de Charlet pendant l'exécution d'un chantier de terrassement pour la pose de câbles électrique et de fibre optique.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande par courriel reçu en date du 03/10/2024 par Mme LABORDE Ghislaine société SOCAVITE sise 14 rue des Fromenteaux 18200 ST AMAND MONTROND,

Considérant que des travaux de terrassement sur accotement pour l'ouverture de fouille électrique et fibre optique doivent être réalisés chemin de Charlet, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 14/10/2024 au 31/10/2024, un rétrécissement de chaussée sur le chemin de Charlet est mis en place à hauteur du numéro 10, pour les travaux et ce jusqu'à réfection complète de l'accotement.

Le stationnement et le dépassement des véhicules est interdit à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 03/10/2024

Le Maire

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le 03 OCT. 2024

